



Objet : Actualisation du règlement d'assainissement collectif

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 18 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit juillet à 18h30,

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. BOIS. CUCCURU. DUPERCHY. DUPRAZ. FAUGE. GARCIA. GENTIL. GROLLIER. LALLEMENT. MALLEIN. MARCHAIS. PERRIAT. ROSSI. RUBIER. TAIN. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET. WADOWIAK. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MM. ALLARD (Pouvoir E. LALLEMENT). COUTAZ (Pouvoir F. MALLEIN). FRANCONY (Pouvoir F. TOUIHRAT). ILBERT. MANSOZ (pouvoir M. WADOWIAK). MANTEL (Pouvoir C. TAVEL). VOISIN. WROBEL (Pouvoir F. DUPRAZ).

Le Président,

Rappelle que :

- le règlement d'assainissement collectif de la CCLA précise que les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement individuel ;
- cette participation qui se nomme aujourd'hui « Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) » est mise en recouvrement après le contrôle des travaux de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ;

Explique que le code de la Santé publique prévoit que tous les immeubles desservis par un réseau d'assainissement collectif soient raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de ce dernier mais que ce délai peut être réduit si l'installation d'assainissement individuel en place porte atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement et qu'elle fait l'objet d'un arrêté de police du maire demandant la mise en conformité sans délai ;

Précise que, par ailleurs, la réglementation autorise la collectivité compétente à instaurer une dérogation permettant de « repousser » le délai de raccordement de 2 ans à 10 ans maximum, pour les propriétaires disposant d'une installation d'assainissement non collectif de moins de 10 ans et d'un contrôle de conformité, permettant notamment aux propriétaires, d'amortir le coût de leur installation d'assainissement autonome ;

Explique qu'actuellement, la CCLA applique cette dérogation sans que celle-ci ne soit formalisée dans son règlement d'assainissement collectif ;

Propose, dans ce contexte, de modifier les articles 8 et 16 du règlement d'assainissement collectif comme suit :

• **Ajout dans l'article 8 « Obligation de raccordement » - 1^{er} paragraphe**

« En revanche, le raccordement est obligatoire avant ce délai si l'installation d'assainissement individuel porte atteinte à la salubrité publique et à l'environnement et qu'elle a fait l'objet d'un arrêté de police du maire demandant une mise en conformité sans délai.

Une dérogation à l'obligation de raccordement dans les 2 ans au réseau d'assainissement collectif pourra être accordée aux propriétaires disposant d'un système d'assainissement individuel de moins de 10 ans disposant d'un certificat de conformité.

Le délai de raccordement est fixé dans le tableau ci-dessous.

Délai entre la date de contrôle de l'ANC et la date de mise en service du réseau collectif	Délai de raccordement (en année)
< ou = 1 an	9
Entre 1 et 2 ans	8
Entre 2 et 3 ans	7
Entre 3 et 4 ans	6
Entre 4 et 5 ans	5
Entre 5 et 6 ans	4
Entre 6 et 7 ans	3
Entre 7 et 8 ans	2
Entre 8 et 10 ans	2

Dans le cas où le propriétaire décidait de se raccorder avant la fin du délai dérogatoire qui lui est accordé, il est précisé qu'il sera soumis au paiement de la PFAC en vigueur et à la redevance d'assainissement collectif à compter de la réalisation des travaux de raccordement. » ;

• **Ajout dans l'article 16 « Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs » :**

« En application de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, la Communauté de commune du lac d'Aiguebelette a instauré la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC). Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement individuel.

Cette participation pour raccordement à l'égout peut s'élever au maximum à 80 % du coût d'une installation d'assainissement individuel.

La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sera mise en recouvrement après contrôle des travaux de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

Dans le cas où la construction est interrompue : si le Service Assainissement n'a pas été tenu informé de la situation avant la réalisation des travaux de branchement, le montant de la PFAC reste dû.

Les tarifs de la PFAC sont fixés par l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette. » ;

Invite le conseil communautaire à délibérer pour approuver la modification des articles 8 et 16 du règlement d'assainissement collectif de la CCLA suivant les dispositions exposées ci-avant.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

APPROUVE la modification des articles 8 et 16 du règlement d'assainissement collectif de la CCLA telles que présentées en séance,

AUTORISE le Président à signer toute pièces se rapportant à cette affaire,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Signature of the President and official stamp of the Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette, Nances 73470.